

ARRETE N° 2026-024

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE LA FETE DU VILLAGE**

Le Maire de La Chapelle du Bois,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu la manifestation de la Fête du Village organisée par la collectivité, en date du 27 juin 2026, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal ;
Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal BOURGOIN, Maire de la commune, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal :

- place Alexandre Deniau du 27/06/2026 à partir de 18 heures jusqu'au 28/06/2026 5 heures du matin,
- place de la Grande Cour du 25/06/2026 à partir de 8 heures jusqu'au 28/06/2026 12 heures,

est réservé à l'installation des équipements et à la tenue des animations prévues le samedi 27 juin 2026 pour l'organisation de la Fête du Village.

Article 2 :

Les emprises mentionnées à l'article 1 sont affectées à l'organisation :

- d'animations culturelles et festives ;
- de restauration et de buvettes autorisées ;
- de spectacles ;
- d'activités destinées au public.

L'installation des structures nécessaires est autorisée pendant la durée de la manifestation ainsi que durant les périodes de montage et de démontage.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdite sur :

- la place de la Grande Cour
 - la place Alexandre Deniau
- conformément à l'article n°1.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux véhicules expressément autorisés par l'organisateur ;

Article 4 : Les services communaux veilleront :

- maintenir libres les accès destinés aux secours ;
- mettre en place la signalisation réglementaire ;
- sécuriser les installations et les cheminements publics ;

Article 5 : La commune est responsable de l'organisation de la manifestation et veille au respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public et aux manifestations publiques.

Article 6 : La secrétaire générale de mairie et Monsieur Le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle du Bois, le 23/06/2026

Pascal BOURGOIN

Maire

